

## LES FRAIS PROFESSIONNELS

Certaines sommes versées par l'employeur ne constituent pas des éléments de salaire mais le remboursement des frais engagés par celui-ci pour des motifs inhérents à l'emploi. Ces sommes échappent au régime de salaire au regard de la Sécurité Sociale et du droit fiscal. Pour cela, il convient de se conformer à des règles précises.

### Les frais professionnels et les frais d'entreprise

Par définition, les frais professionnels sont des frais inhérents à l'emploi : déplacement, hébergement, nourriture...

Les frais d'entreprise correspondent aux achats effectués pour le compte de l'entreprise de façon occasionnelle ou répétitive : ce sont des charges normales d'exploitation et n'entrent pas dans la base des cotisations.

### La justification des frais professionnels

Dès que l'employeur prend en charge des frais professionnels, il lui appartient de prouver la nature des frais engagés et leur montant. Il est donc nécessaire de conserver les pièces justifiant de ces frais.

### Le remboursement forfaitaire des frais professionnels

Les frais de nourriture indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisations dans les limites ci-dessous :

	Maximum déductible
Restauration sur le lieu de travail	5.20 €
Restauration hors des locaux	7.70 €
Repas au restaurant lors d'un déplacement	15.50 €

Grand déplacement *	3 premiers mois	4 au 24 <sup>ème</sup> mois	25 au 72 <sup>ème</sup> mois
Par repas	15.20 €	12.90 €	10.60 €
Logement + petit-déjeuner (75-92-93-94)	54.80 €	46.60 €	38.40 €
Logement + petit-déjeuner Autres départements	40.60 €	34.50 €	28.40 €

+ 50 km ou +1h30 de trajet aller